



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2023/227

Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 janvier 2023 dans l'établissement CALCIA Ciments Usine implanté Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le mardi 3 janvier 2023 vers 3h30 dans la zone du broyeur à charbon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les deux derniers arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris après enquête publique ont été signés en 1985 (adjonction des installations de fabrication et d'expédition de ciments, modification des moyens de fabrication) et 1999 (utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières).

Les prescriptions de fonctionnement ont été refondues dans un arrêté unique en 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur la chronologie des événements liés à l'incident
- visite sur site des installations concernées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4	/	Sans objet
2	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7	/	Sans objet
3	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4	/	Sans objet
4	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5	/	Sans objet
6	Propreté du site et des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13	/	Sans objet
7	Suivi de l'élimination de ses propres déchets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident qui s'est produit le matin du 3 janvier 2023 a été maîtrisé par les services d'incendie et de secours en fin de matinée du 3 janvier. Les installations concernées ont rapidement été mises en sécurité par l'équipe présente : le broyeur à charbon était déjà à l'arrêt au moment de l'incident, et arrêt manuel du four et des installations électriques, et inertage complet de l'atelier charbon.

La procédure d'isolement des eaux d'extinction d'incendie sur le site a été mise en œuvre, toutefois, sans information précise sur l'horaire de cette manœuvre, une incertitude demeure sur la rétention totale des eaux polluées ou si elles ont partiellement été envoyées vers le système de lagunage avant isolement.

Les matériels en remplacement de ceux impactés par l'incendie ainsi que les installations électriques concernées devront faire l'objet d'une réception par des organismes agréés avant toute remise en service de l'activité du broyeur à charbon.

La remise en service des équipements est soumise au respect des dispositions de l'arrêté d'urgence du 6 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un incendie est survenu le 3 janvier 2023 vers 3h30 sur des convoyeurs à bandes de l'atelier de broyage de charbon ainsi que sur la tour d'angle associée. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incident par mail le 3 janvier 2023 à 9h48. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 11 janvier 2023 un rapport d'accident.
Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ensemble de bassins susceptible de stocker un volume total de 2000 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.4.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'une procédure d'isolement des eaux du site est présente en salle de contrôle. L'inspection n'a pas vérifié la présence de cette fiche-procédure. L'exploitant indique à l'inspection que deux agents de l'équipe présente lors du sinistre ont activé manuellement les guillotines de rejet vers le milieu naturel. L'inspection a constaté que la guillotine qui arrête le rejet de la grande lagune de finition n'est pas étanche. La guillotine qui arrête le rejet venant du déshuileur à l'aval du bassin de décantation semble étanche. Les agents ont également arrêté manuellement les pompes qui envoient les eaux du bassin de 500 m ³ vers le système de lagunage vers le nord du site. L'horaire de cette manipulation ne pouvant être précisé par l'exploitant, il n'est pas possible pour l'inspection de savoir si tout ou partie des eaux d'extinction de l'incendie, collectées dans le bassin de 500 m ³ , ont été envoyées vers le système de lagunage avant arrêt des pompes de relevage ou si elles sont toutes restées confinées dans ce bassin. L'inspection constate que le bassin de confinement de 1500 m ³ vers lequel les eaux du bassin de 500 m ³ s'écoulent gravitairement est déjà bien rempli d'eau théoriquement non souillée par les eaux d'extinction d'incendie. Il ne semble pas être en capacité de recevoir les eaux d'extinction du bassin de 500 m ³ sans risque de débordement, risque aggravé par d'éventuelles pluies à venir. Une vidange de ce bassin vers le milieu naturel via le bassin de décantation et le déshuileur semble nécessaire avant toute nouvelle arrivée d'eau. => L'exploitant doit veiller par tout moyen qu'il jugera nécessaire à ce que les eaux d'extinction de l'incendie restent bien confinées dans le bassin de 500 m³. Il doit procéder aux analyses qui détermineront le devenir de ces eaux (rejet vers le milieu naturel ou évacuation vers un site de traitement adapté cf.fiche constat n°3 suivante) puis procéder à leur évacuation dans les meilleurs délais. => L'exploitant doit restaurer l'étanchéité de la guillotine qui arrête le rejet de la grande lagune de finition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, analyse des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Constats : Les eaux d'extinction de l'incendie sont pour tout ou partie confinées dans le bassin de 500 m ³ . => Les eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention doivent faire l'objet, sans délai, d'analyses des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007, à savoir : pH, température, COT, MES, DCO, DBO5, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, hydrocarbures totaux et phénols. => L'exploitant doit justifier la filière d'évacuation retenue en fonction de la qualité des eaux et conserver les justificatifs d'élimination dans une filière dûment autorisée à cet effet le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Remplacement des équipements impactés par l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale et dans ceux déposés depuis, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou lors de leur mise en service doit être tenu à jour.
Constats : Au cours du sinistre, 3 convoyeurs à bandes ont été endommagés et rendus inutilisables. La goulotte d'amenée du charbon vers les convoyeurs doit être vérifiée afin de définir si un remplacement doit être réalisé. Les installations électriques associées sont hors d'usage et doivent être remplacées. Le plancher de l'étage de la tour d'angle a subi des dommages au cours de l'incendie. Des tôles constituant ce plancher devront être remplacées. => L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant remise en service des installations impactées par l'incendie : - les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle du bâtiment fragilisé lors de l'incendie (tour d'angle) au regard de la présence de la citerne de 30t de GPL - les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, goulotte, installations électriques, etc)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques impactées par l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres). L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones. L'ensemble des équipements qui ne seraient pas conformes aux dispositions ATEX doivent être retirés. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques. Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.
Constats : Des installations électriques ont subi des dommages plus ou moins importants au cours de l'incendie. => l'exploitant procède aux vérifications de toutes les installations électriques impactées par l'incendie et les transmet à l'inspection avant leur mise ou remise en service effective.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté du site et des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection constate que la zone du broyeur à charbon et les voiries alentours ont été souillées de façon importante lors de l'incendie et au cours des opérations d'extinction du feu. => L'exploitant fait réaliser, avant la remise en service des installations impactées par l'incendie, un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer vers une filière d'élimination adaptée les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de l'élimination de ses propres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets générés par l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants : 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ; 2° La date d'enlèvement ; 3° Le tonnage des déchets ; 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ; 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé. et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant cinq ans. Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets industriels est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que le sinistre et les opérations d'extinction du sinistre ont généré différents déchets : boue en mélange des eaux d'extinction et des poussières sur les voiries autour de la zone concernée, charbon présent sur les convoyeurs à bandes dégradés par l'incendie. => Les déchets produits par le sinistre doivent être évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets, avant la remise en service des installations impactées par l'incendie. => L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet